

# MAIRIE DE CLAVIERS

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

NOMBRE	DE	MEMBRES
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

*Séance du 12 avril 2023*

N° 26/2023

L'an deux mille vingt-trois et le douze du mois d'avril à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Claviers, dûment convoqué en date du 4 avril 2023, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérald PIERRUGUES, Maire.

**PRESENTS :** Gérald PIERRUGUES, Didier VALENTI, Philippe COLLIGNON, Jean-Paul CAVALIER, Joseph VALPARAISO, Guillaume CASCIARI, Ange CASTELLOTTI, Laurette GUIGOU, Pauline MOUGENOT, Stéphane ROQUET, Manuel BARON, Carol IVARS.

**EXCUSÉS :** Frédéric GERST, Vincent GUIGOU, Armelle COLIN.

**PROCURATIONS :** Frédéric GERST donne procuration à Carol IVARS.  
Vincent GUIGOU donne procuration à Ange CASTELLOTTI.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Pauline MOUGENOT.

#### Convention avec la commune de Grasse : répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants hors commune.

Le Maire indique au Conseil Municipal que, dans le cadre des dérogations scolaires accordées à des élèves afin de poursuivre leur scolarité en-dehors de la commune dans laquelle ils sont domiciliés, la commune de résidence doit verser à la commune d'accueil une contrepartie financière visant à couvrir les frais de fonctionnement liés à l'accueil de ces élèves.

Cette contribution est fixée par convention spécifique entre les communes partenaires.

Des accords différents sont approuvés avec chaque commune : convention de réciprocité dans certains cas, ou tarification indexée sur le coût moyen des charges d'école recalculé annuellement.

L'article L212-8 du code de l'Education prévoit, que « lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

L'accord entre les communes est formalisé par une convention dite « convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement ».

Pour l'année scolaire 2023/2024, il est proposé de signer une convention avec la commune de Grasse, qui accueillera un enfant résidant à Claviers.

La contribution forfaitaire par an et par élève est fixée, d'un commun accord, à la somme de 300,00 € et s'appliquera à compter de la rentrée scolaire le 4 septembre 2023 pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2025/2026 soit jusqu'au 31 août 2026.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention exposée ci-avant avec la commune de GRASSE ;
- D'APPLIQUER ladite convention à compter de l'année scolaire 2023/2024 pour une durée de trois ans.

Fait et délibéré à Claviers les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Gérald PIERRUGUES

